

## Arrêt

n° 55 304 du 31 janvier 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes né le 12 février 1986, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez étudié jusqu'en huitième année, l'année où vous avez abandonné vos études. Vous n'avez pas de profession et vous n'avez jamais eu de travail rémunéré ; vous viviez à la charge de votre mère.*

*A l'âge de 9 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les autres garçons. Vous rencontrez d'ailleurs votre premier petit copain à l'école. En 2000, à la piscine du Méridien, vous faites la connaissance de NDIKUMWAMI Amédée. Trois mois plus tard, il devient votre petit ami.*

Le 22 novembre 2009, vous avez une relation intime avec votre petit ami, Amédée , dans sa chambre, chez lui, avenue Moso, n°2, Rohero II, Bujumbura. Vous êtes alors pris en flagrant délit par le père d'Amédée, NDIKUMWAMI Charles, un commerçant aisé de Bujumbura et membre du parti présidentiel Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Front pour la Défense de la Démocratie (ci-après CNDD-FDD), rentré prématurément de voyage. Vous prenez alors la fuite par la fenêtre de la chambre.

Charles oblige son fils à aller porter plainte à la Police contre vous pour viol. Suite à cette plainte, la police, en votre absence, perquisitionne le 7 décembre 2009. Ayant appris votre homosexualité et les faits de viols qui vous sont reprochés par la police, votre mère vous renie et vous chasse de la maison. Vous partez vous réfugier chez votre tante KEZA Marie en Ngabara, quartier III.

Le 9 décembre 2009, trois hommes armés de fusils viennent chez votre tante KEZA Marie et lui demande de leur montrer votre chambre. Ils viennent pour vous tuer. Vous avez la conviction qu'ils sont envoyés par Charles. Le 10 décembre votre tante rencontre Amédée à une fête. Il dit à votre tante que si vous êtes encore en vie, vous devez quitter le pays au plus vite car elle est mise à prix.

Suite à ces évènements et craignant pour votre vie, vous partez de chez votre tante pour vous cacher chez votre cousine, NZEYIMANA Rosette. Vous restez chez elle jusqu'à votre départ pour le Burundi.

Votre tante et votre cousine organisent et financent votre voyage pour la Belgique. Vous partez du Burundi le 13 décembre 2009 et vous arrivez en Belgique le 14 décembre 2009. Vous demandez l'asile le 15 décembre 2009, dépourvu de tout document d'identité, et vous êtes entendu au CGRA le 26 juillet 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement le Commissariat général estime que le fait que vous soyez homosexuel, fondement de votre crainte, est hautement improbable. Le Commissariat général a conscience qu'il est impossible pour vous de prouver votre homosexualité. Il ressort cependant de votre dossier nombre d'éléments qui conduisent le Commissariat général à être convaincu que vous n'êtes pas homosexuel.**

Concernant votre relation avec Amédée, sans remettre en doute l'existence de ce dernier, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez entretenu une relation intime avec celui-ci car vos déclarations à cet égard sont inconsistantes. Vous n'apportez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments.

Ainsi, quand on vous demande de raconter une anecdote concernant votre relation avec Amédée qui aurait duré 9 ans, vous répondez que vous alliez à la plage ou que vous jouiez au basket. Invité ensuite à en dire plus, vous répondez qu'il portait des Jeans moulants de la marque Levi's (rapport d'audition, p. 22, p. 23). Ces propos sont superficiels, ils font état d'une relation d'amitié mais ne nous permettent pas de croire en l'existence d'une relation intime, soutenue pendant 9 ans.

Certes, vous faites mention d'un concert auquel vous auriez assisté avec lui, et du cadeau d'un CD. Cependant, vos propos sont si peu spontanés qu'ils empêchent de croire à une intimité (rapport d'audition, p. 22, p. 23).

Par ailleurs, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'ayez aucune trace d'une aussi longue relation (lettre, photos, emails, etc). Vous invoquez le fait que votre album photo a été emporté lors de la perquisition. Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable qu'il n'y a aucune autre trace de votre relation avec Amédée, au vu de sa longévité. Certes, vous avez fait parvenir en

date du 19 août 2010 une photo de carte d'identité d'Amédée. Cependant, cet élément, à lui seul, ne permet pas de se forger une autre conviction (Cf pièce n°10 de la farde verte du dossier administratif).

Concernant le récit de la révélation de vos sentiments mutuels, votre attitude à ce moment là est imprudente et ne cadre pas avec le climat homophobe du Burundi où l'homosexualité se vit cachée et en marge de la société. A cet égard, Le Commissariat général considère que le fait de vous caresser, vous et votre ami, dans un taxi, même s'il faisait noir et que le chauffeur conduisait est invraisemblable (rapport d'audition, p. 20).

De plus, votre connaissance du milieu homosexuel tant au Burundi qu'en Belgique est superficielle. Vous citez l'existence d'un café clandestin pour homosexuels à Bujumbura, à Rohero II, mais vous ne connaissez pas son nom ni l'adresse exacte. Vous ne connaissez pas d'autres lieux pour homosexuels au Burundi alors que vous avez découvert votre homosexualité il y a près de 20 ans (rapport d'audition, p.22).

En Belgique, vous ne vous êtes jamais rendu dans un endroit de rencontre pour homosexuels et vous n'avez pas connaissance des lieux fréquentés par le milieu homosexuel, tant à Bruxelles qu'à Namur. Certes, le fait de ne pas fréquenter ces lieux ne remet pas en soi le fait que vous soyez homosexuel mais le Commissariat général considère qu'il est hautement improbable qu'une personne étant membre et fréquentant l'association « Tels Quels » ne connaisse pas l'existence de tels lieux (rapport d'audition, p. 23). Cela n'est guère révélateur d'une implication personnelle.

De même, Vous invoquez des problèmes de distance qui vous empêcheraient de vous rendre dans ces lieux, pourtant vous vous êtes rendus à la Gay Pride de Bruxelles pour défendre les droits des homosexuels. Le Commissariat général considère que cette attitude est incohérente.

Enfin, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez vécu le fait d'être homosexuel au Burundi avec légèreté et sans questionnement malgré le climat homophobe qui règne au Burundi. Vous expliquez ainsi que vous avez découvert votre homosexualité à l'âge de 9 ans, que c'était votre vie et que vous en étiez heureux. Votre mère était pourtant homophobe au point de vous renier lorsqu'elle a appris que vous étiez homosexuel (rapport d'audition, p. 21, p. 13).

Le Commissariat général estime que vos propos ne peuvent convaincre du fait que vous avez eu une relation intime avec cet homme. Face à ce constat, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel.

**Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés devant lui ne sont pas ceux qui sont à l'origine de votre départ du Burundi.**

Vous expliquez en effet que le père d'Amédée a forcé son fils à porter plainte contre vous pour viol après vous avoir découvert ayant des relations intimes. Vous expliquez aussi que le père d'Amédée est profondément homophobe et qu'il ne voulait pas que l'on sache que son fils était homosexuel. Le commissariat général estime que ces propos ne sont pas cohérents. Le fait de porter plainte contre vous, c'était prendre le risque de voir la police mener une enquête, de vous interroger et donc de rendre public l'homosexualité d'Amédée (rapport d'audition, p. 16)

De plus, vous expliquez que le père d'Amédée a engagé trois tueurs et mis votre tête à prix. Le Commissariat général estime que cette réaction est tellement disproportionnée qu'elle l'amène à considérer que ces propos ne sont pas crédibles (rapport d'audition, p.17).

De surcroît, il n'est pas crédible que le père d'Amédée, simple commerçant, puisse mobiliser à la fois la police et des tueurs uniquement pour se venger. Le fait qu'il soit aisé et membre du CNDD ne lui confère pas pour autant un pouvoir suffisant pour mettre en oeuvre une telle vengeance. Il est un simple membre du CNDD, il n'est pas un cadre de ce parti, cette explication n'est donc pas satisfaisante.

Concernant les tueurs, vous expliquez qu'ils sont venus chez votre tante et que, fusils armés, ils ont demandé au veilleur où vous dormiez. Ils ont ensuite déclaré qu'ils n'avaient droit à aucune erreur, et sont ensuite rentrés dans la maison pour vous chercher. Le Commissariat général considère que cette

attitude n'est pas vraisemblable, car les personnes chargées de vous éliminer ne s'enquerraient nullement d'expliquer les raisons pour lesquelles elles veulent vous voir. (ibidem).

Enfin, vous expliquez que le jour où vous avez été surpris par le père d'Amédée, vous étiez en train d'avoir une relation intime dans la chambre d'Amédée, fenêtre ouverte, porte non verrouillée, dans la maison de son père. Vous faites preuve à ce moment d'une telle imprudence que le Commissariat général ne peut croire en la véracité de ces propos. Vous expliquez que le père d'Amédée était à ce moment là en voyage et qu'il devait rentrer deux jours plus tard, ce pourquoi vous avez relâché votre vigilance. Etant donné le climat homophobe au Burundi, cette explication ne suffit pas à considérer ces propos comme vraisemblables. (rapport d'audition, p. 14, p. 15).

**Troisièmement Concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions.**

Vous ne connaissez en effet que la couleur du passeport, vous ne connaissez ni le nom ni la nationalité. Vous expliquez également que votre passeur ne vous a donné le passeport qu'au contrôle pour que vous le présentiez et qu'on ne vous a posé aucune question à celui-ci. (rapport d'audition, p. 9, p. 10)

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité et de la nationalité d'emprunt qui vous sont attribuées par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. En effet, Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre conviction.**

Vous apportez également une carte de membre et une attestation de votre présence à une permanence de l'association « Tels Quels », ainsi qu'une photo présente dans un numéro du magazine de l'association vous montrant lors de la Gay Pride de Bruxelles (cf pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif). Concernant ces documents, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association qui milite dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. L'éditeur responsable de la revue stipule d'ailleurs clairement en page 3 de son magazine que « le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise » (Tels Quels magazine, Philippe Artois, n°281, p. 3).

Les quatre autres numéros de Tels Quels montrent que vous avez été en contact avec cette association, sans plus (cf. pièce n°5 de la farde verte du dossier administratif).

Par ailleurs, l'article sur la loi pénalisant l'homosexualité au Burundi ne vous concernent pas personnellement mais fait état de la situation générale et de la discrimination des homosexuels au Burundi, élément qui n'est pas contestable (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

La copie de votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance prouvent votre identité, élément qui, s'il n'est pas remis en cause, ne suffit pas à fonder votre demande (cf. pièces n°5, 6, 7 et n°8 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, la photo de carte d'identité d'Amédée ne suffit pas à rendre crédible votre relation avec lui (cf. pièce n°10 de la farde verte du dossier administratif).

**Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

*En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.*

*Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.*

*Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## 4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

## 5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « *nouveaux éléments* » comme « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

*« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa*

connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé plusieurs documents relatifs à la situation au Burundi.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5.4. Les 5 et 19 novembre 2010, le Conseil a reçu des courriers provenant de l'association Tels Quels. Le Conseil estime devoir écarter ces pièces. En effet, elles ont été directement adressées au greffe du Conseil par une personne qui n'est pas partie à la cause.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

La partie défenderesse estime que les déclarations du requérant quant à sa relation homosexuelle manquent de consistance et conclut *qu'il est hautement improbable* que le requérant soit homosexuel. Elle constate encore des incohérences quant aux craintes de persécution alléguées émanant du père de son amant.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

*compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

En l'espèce, le Conseil se rallie à la décision attaquée en ce qu'elle estime, au vu des incohérences relevées, qu'il n'est nullement crédible que le père de son amant envoie des tueurs chez le requérant et mobilise dans le même temps les forces de l'ordre pour que le requérant soit poursuivi pour viol. Le Conseil, à l'instar de l'acte attaqué, estime qu'il n'est nullement crédible que des tueurs décrivent leur mission. Le Conseil estime dès lors que les craintes de persécution, alléguées par le requérant, émanant du père de son ancien amant, ne sont nullement établies.

Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Sur ce point, le Conseil ne se rallie pas à la décision entreprise en ce qu'elle conclut *qu'il est hautement improbable* que le requérant soit homosexuel. Le Conseil relève que le requérant a pu donner une photo de son amant, qu'il a donné un récit détaillé et spontané quant à son vécu homosexuel et quant à sa relation avec A. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Burundi atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Burundi, a des raisons de craindre d'être persécutée dans ce pays à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif ne contient aucune information quant à la situation des homosexuels au Burundi.



Le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

-Communiquer au Conseil toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Burundi la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 3 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN